

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES COOPÉRATIVES

À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE :

- **Assemblée générale**
 - Préparer une recommandation pour l'assemblée générale concernant le choix du vérificateur comptable (penser à des soumissions).
 - Préparer une recommandation concernant l'affectation des excédents (article 143 de la Loi).
 - Préparer l'élection des administrateurs dont le mandat vient à échéance.
 - Préparer et faire adopter le rapport annuel par le conseil d'administration avant de le faire adopter par l'assemblée générale (articles 90, 132 et 133).
 - Soumettre les livres de la coopérative au vérificateur comptable dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice financier et faire adopter les états financiers par le conseil d'administration (article 140).
 - Dans les 30 jours suivant l'assemblée générale, faire parvenir à la Direction des coopératives au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) votre rapport annuel ainsi que les états financiers signés (article 134).

- **Déclaration annuelle et de revenus**
 - Compléter et envoyer la déclaration annuelle ainsi que la déclaration de revenus de la coopérative à Revenu Québec (formulaire LE-630).
 - Envoyer le rapport annuel à Bâtirente/SSQ (s'il y a lieu).

À LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE (31 DÉCEMBRE) :

- **RIC et Relevés 7 (s'il y a lieu)**
 - Mettre à jour le registre des parts cotisées par les membres entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
 - Adopter une résolution d'émission de parts par le conseil d'administration.
 - Préparer les Relevés 7 pour les membres qui ont cotisé.

- Transmettre à Revenu Québec une déclaration de renseignement (CO-1000.R) ainsi que le Sommaire 7 (RL-7.S) au plus tard le 28 février de l'année civile suivant celle de l'émission des titres, et remettre une copie du Relevé 7 aux membres dans le même délai.
 - Transmettre au MDEIE une copie attestée de toute modification apportée à la résolution déterminant les modalités d'émissions de parts privilégiées admissibles au RIC.
 - Transmettre à la Direction des coopératives un relevé détaillé des émissions, rachats et remboursements de titres au plus tard le 90^e jour de l'année civile suivant celle de l'émission, remboursement ou rachat sur le formulaire fourni par le ministère.
- **REER-Coop**
 - Transmettre les formulaires d'adhésion au fiduciaire pour les nouveaux membres seulement.
 - Avant le 28 février, envoyer au fiduciaire la liste des membres ayant cotisé dans leur REER-Coop ainsi que les montants investis sur le formulaire prescrit avec le paiement des honoraires, afin qu'il puisse préparer les relevés REER aux membres.

EN COURS D'ANNÉE :

- **Changement d'administrateurs au conseil d'administration**
 - Informer le Registraire des entreprises des changements dans la composition du conseil d'administration dans les 15 jours suivant les modifications (article 88 de la Loi).
- **Nouveaux membres**
 - Recevoir et adopter en conseil d'administration les demandes d'adhésion des nouveaux membres après la fin de leur période de probation (s'il y a lieu).
 - Transmettre aux nouveaux membres les règlements, contrats et documents pertinents.
- **Fonds de travailleurs et Bâtirente/SSQ**
 - S'assurer que l'entreprise fait des remises au Fonds de travailleurs de la coopérative, idéalement à chaque mois.

Cette liste est à titre indicatif uniquement. Les dirigeants et administrateurs de coopératives ont le devoir de s'informer sur leurs obligations et responsabilités, ainsi que celles de la coopérative, en vertu des différentes lois.

- Effectuer les remises trimestrielles à Bâtirente (10 % des cotisations des membres).

- **Registres de la coopérative**
 - Produire et déposer au registre de la coopérative les procès-verbaux des conseils d'administration, comités exécutifs et assemblées (article 124).
 - Tenir le registre de la coopérative à jour, notamment celui des parts.

- **Demande de rachat de parts RIC**
 - Le conseil d'administration doit traiter les demandes de remboursement/ rachat de parts privilégiées en conformité avec les dispositions de la Loi sur les coopératives ainsi que la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Cette liste est à titre indicatif uniquement. Les dirigeants et administrateurs de coopératives ont le devoir de s'informer sur leurs obligations et responsabilités, ainsi que celles de la coopérative, en vertu des différentes lois.